

Secrétariat général

Paris, le **30 JUIN 2014**

Direction des ressources humaines

Sous-direction modernisation et gestion statutaires

Bureau modernisation et gestion statutaires des
corps de catégorie A

Affaire suivie par : Pierre ROUX

pierre.roux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 69 57 - Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les chefs des services
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics

Objet : Modalités de gestion des emplois fonctionnels de conseiller d'administration du
développement et de l'aménagement durables (CAEDAD)

PJ : Annexe 1 – Synthèse des situations pour un agent

Annexe 2 – Liste générique des postes donnant accès à l'emploi de CAEDAD

Annexe 3 – Critères de sélection par la DRH des postes fonctionnalisables

Le décret n° 2011-1317 modifié du 17 octobre 2011 portant statut particulier du nouveau Corps Interministériel à Gestion Ministériel (CIGeM) des attachés d'administration de l'Etat a créé un troisième grade dont l'avancement est conditionné par l'exercice de fonctions d'un niveau élevé de responsabilités. La création de ce grade à accès fonctionnel (GRAF) vient compléter le dispositif existant relatif à l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (CAEDAD) (décret n°2007-1315 modifié du 6 septembre 2007).

Dès lors, il devient nécessaire de distinguer ces deux voies de valorisation des parcours professionnels afin de donner du sens et de la visibilité aux agents pour la construction de leur carrière et de créer des leviers qui permettront, d'une part, d'encourager la mobilité sur des postes à fort enjeux ou de particulières responsabilités, et d'autre part, de promouvoir les attachés principaux qui auront accompli un parcours professionnel riche.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif de nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller, qui ne soit plus conduit dans un processus de promotion, mais qui s'inscrive dans une logique de mobilité et de valorisation permettant aux attachés principaux qui le souhaitent d'acquérir plus rapidement l'expérience variée nécessaire pour prétendre à des emplois de haut niveau dans l'administration.

La présente note présente les modalités de gestion des emplois de CAEDAD qui seront mises en oeuvre à compter du cycle de mobilité 2015-1.

1 - Conditions statutaires :

Il convient de rappeler qu'actuellement l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables est accessible aux attachés principaux et à fortiori aux attachés hors classe, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois. Une démarche est engagée, en accord avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, pour réduire de 13 ans à 10 ans l'ancienneté nécessaire à l'accès aux emplois fonctionnels. Cette démarche nécessite la publication d'un décret prévue d'ici la fin de l'année 2014.

Le nombre d'emplois de conseiller est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Cet arrêté pris le 5 décembre 2007 limite à 140 le nombre total d'emplois dont 28 peuvent être dotés de l'échelon spécial qui culmine à la hors échelle lettre A.

2 - Les principes généraux du dispositif mis en œuvre.

Le principe général consiste à nommer dans l'emploi de CAEDAD, les attachés principaux ou hors classe qui répondent aux conditions statutaires et qui prennent des postes exposés ou à forts enjeux. Ils seront nommés sous réserve du volume d'emplois disponibles du contingent de nos ministères.

Nomination :

Elle se fera dans le cadre des cycles de mobilité d'une année à hauteur des emplois disponibles. Si des emplois se libèrent en fin d'année, d'autres nominations pourront être prononcées pour les attachés principaux qui auront effectué une mobilité lors des cycles précédents.

Postes éligibles à l'emploi de conseiller :

Les postes permettant d'accéder à l'emploi de CAEDAD sont indiqués dans la liste générique jointe en annexe 2. Cette liste comporte deux types de postes :

- ceux donnant accès **directement** à l'emploi de CAEDAD : ce sont des postes de plus hautes responsabilités dont les fonctions permettront d'être automatiquement nommé dans un emploi fonctionnel de CAEDAD dès l'affectation. Ils ne seront pas identifiés de manière spécifique dans l'application « Mobilité ».
- ceux donnant accès à l'emploi de CAEDAD après **sélection** : ce sont les postes dont les fonctions permettront d'être nommé dans un emploi fonctionnel de CAEDAD ; ils seront sélectionnés par la DRH avant la publication sur la base des critères figurant en annexe 3.

Les postes identifiés après sélection porteront la mention « CAEDAD » sur les éditions de l'application « Mobilité » pour permettre aux candidats de les identifier. La DRH informera les services concernés des postes sélectionnés.

3 - Nomination dans l'emploi à l'occasion des cycles de mobilité

3.1 - Les chefs de services établiront le classement des candidats reçus sur les postes donnant accès direct à l'emploi ou ceux identifiés « CAEDAD » après sélection, comme ils le font actuellement.

- Si le candidat retenu est un attaché principal ou hors classe répondant, avant la date générique du cycle de mobilité suivant, aux conditions d'ancienneté requises, il sera nommé dans l'emploi fonctionnel de CAEDAD à la date de mutation.
- Si le candidat retenu ne répond pas aux conditions d'ancienneté avant la date générique du cycle de mobilité suivant, il ne pourra pas être nommé dans l'emploi fonctionnel.
- Si le candidat retenu est déjà nommé dans l'emploi fonctionnel de conseiller, il est à nouveau détaché dans cet emploi. Il s'agit dans ce cas d'un nouveau détachement dont la durée est réinitialisée.
- Si le contingent d'emplois fonctionnel est atteint, les attachés principaux ou hors classe seront nommés dans l'emploi au fur et à mesure des disponibilités, suivant un rang déterminé par l'ancienneté cumulée à compter du grade d'attaché principal et sans limite dans le temps.

3.2 - A noter que les conseillers qui auront changé d'affectation sur un poste figurant sur la liste générique d'accès à l'emploi (et non identifié « CAEDAD »), conservent le bénéfice de leur emploi. Il s'agit d'un nouveau détachement dont la durée est réinitialisée.

3.3 - L'arrêté qui détermine précisément la liste des emplois de CAEDAD sera mis à jour à l'issue de chaque CAP mobilité. Il en détaillera ainsi chacun d'eux.

L'annexe 1 à la présente note permet de préciser du point de vue des agents l'ensemble des situations possibles, quant à l'accès et au renouvellement du détachement dans l'emploi de CAEDAD.

4 - Nomination dans l'emploi hors cycles de mobilité.

S'il reste en fin d'année un contingent disponible d'emplois fonctionnels pour les agents qui ne sont pas déjà détachés dans l'emploi fonctionnel, il sera réparti sur des postes sélectionnés par la DRH parmi ceux :

- relevant de la liste générique d'accès à l'emploi,
- et occupés par des attachés principaux ou hors classe remplissant les conditions statutaires pour être nommés dans l'emploi de CAEDAD et qui ont changé d'affectation sur ces postes, en donnant priorité aux mobilités intervenues au cours de cette même année (ces postes n'ayant pas été pré-identifiés avec la mention « CAEDAD » lors des cycles de mobilité).

Cette sélection des postes en fin d'année tiendra compte du contingent d'emplois disponibles et d'un faisceau de critères tels que : la nature des enjeux décrits dans la fiche de poste, la vacance dans les services et la capacité pour le poste de s'inscrire dans un parcours de carrière permettant d'accéder à terme à des emplois de responsabilités supérieures. Ces critères sont repris en annexe 3.

La sélection de ces postes sera présentée lors de la CAP-de fin d'année.

La date de nomination sera le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Compte tenu de la montée en charge de ce nouveau dispositif, l'examen qui sera fait en fin d'année 2014 lors de la CAP, couvrira l'ensemble des attachés principaux ou hors classe qui ont changé d'affectation au cours des trois dernières années.

5 - Durée et renouvellement dans l'emploi

Il convient de rappeler que les conseillers sont nommés pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois sur le même emploi. La durée et le renouvellement n'ont donc pas de caractère automatique.

De façon générale le détachement initial aura une durée de 5 ans.

Dans un objectif de gestion dynamique du parcours de carrière des agents détachés dans l'emploi et afin de faciliter le flux des emplois disponibles, la durée du renouvellement sera de deux ans (sauf pour les agents dont le renouvellement intervient en 2014 et qui conservent la possibilité d'une durée maximale de 5 ans). L'agent remplira ainsi la condition statutaire de promotion à la hors classe (« six ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement », article 24 1°) du décret n°2011-1317).

6 - Accès à l'échelon spécial

Les conseillers d'administration ayant atteint une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 7e échelon de leur emploi peuvent accéder à l'échelon spécial s'ils occupent des postes de responsabilités supérieures dont la liste générique est donnée en annexe 2.

Lors de la CAP mobilité de fin d'année, la DRH fera le bilan des CAEDAD qui répondent aux conditions statutaires pour accéder à l'échelon spécial.

La DRH y nommera dans la limite du contingent disponible, les agents affectés sur les emplois les plus exposés et en informera la CAP.

7 - Dispositions concernant la NBI

Il convient de rappeler que seule la NBI attachée à l'emploi de CAEDAD sera attribuée aux agents détachés sur l'emploi fonctionnel.

**

*

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif se fera de façon progressive. Elle ne modifie pas la situation actuelle des conseillers d'administration. Elle s'applique au flux des emplois libérés par les départs en retraite, les fins de détachement, l'essaimage ou les promotions dans les corps de débouché. Le volume annuel pourrait ainsi se situer entre 12 et 15 emplois. Ce nouveau dispositif est mis en œuvre à titre expérimental à l'occasion du cycle de mobilité 2015-1. Un bilan de cette expérience sera dressé fin 2015 et permettra de confirmer cette procédure ou de l'amender.

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines



François CAZOTTES

Copie à : - Mesdames et Messieurs les coordonnateurs des MIGT
- SG/DRH/MGS1-2
- SG/DRH/CE-CM
- SG/DRH/GAP/GAP2
- SG/DRH/RM
- SG/DRH/ROR

ANNEXE 1

Résumé des différentes situations pour un agent :

« Je suis déjà détaché dans l'emploi de CAEDAD :

1/ Je change d'affectation sur un poste de la liste générique, qu'il soit à accès direct à l'emploi fonctionnel de CAEDAD, qu'il soit identifié CAEDAD dans l'application « Mobilité » après sélection ou qu'il soit non identifié :

- je conserve le bénéfice de l'emploi fonctionnel dans le cadre d'un nouveau détachement pour une durée initiale de cinq ans.

2/ Je change d'affectation sur un poste hors liste générique :

- il est mis fin au détachement sur l'emploi lors de l'affectation sur ce nouveau poste.

3/ Je ne change pas d'affectation :

- la première période de détachement de cinq ans reste inchangée.
- La période de renouvellement sur le même poste sera de deux ans (sauf pour les agents dont le renouvellement intervient en 2014 et qui conservent la possibilité d'une durée maximale de 5 ans).

Au terme de ce renouvellement (soit sept ans de détachement), la condition statutaire pour être promu au grade d'attaché hors classe sera remplie (« 6 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement », article 24 1°) du décret n°2011-1317).

« Je suis attaché principal ou attaché hors classe et je remplis les conditions statutaires de nomination dans l'emploi à la date d'affectation :

1/ Je change d'affectation au cours d'un cycle de mobilité sur un poste à accès direct à CAEDAD ou sur un poste identifié CAEDAD après sélection dans l'application « Mobilité » :

- la nomination dans l'emploi de CAEDAD est prononcée à l'affectation, sous réserve de la disponibilité d'un emploi, et, à défaut, dès qu'un emploi se libère.

2/ J'ai changé d'affectation au cours des cycles de mobilité précédents de l'année en cours sur un poste non identifié dans l'application « Mobilité » mais figurant sur la liste générique des postes :

- si le volume d'emplois de conseiller le permet et si le poste a été retenu par l'administration (avec présentation à la CAP de fin d'année), la nomination sera prononcée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Nota : Pour 2014, l'attribution en fin d'année des emplois disponibles se basera sur l'examen des mobilités intervenues au cours des trois dernières années.

ANNEXE 2

Liste générique des postes donnant accès directement à l'emploi de CAEDAD

1/ En administration centrale :

1. Adjoint à un directeur ;
2. Chargé de sous-direction, ou d'une structure équivalente ;
3. Adjoint à un chef de service, à un sous-directeur, ou à un chargé de sous-direction ;
4. Chargé de mission d'encadrement supérieur ;

2/ En service déconcentré :

5. Directeur, directeur adjoint, adjoint au directeur ou équivalent ;
6. Chef d'un service à enjeux particuliers au sein d'une direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France ;

3/ En établissement public ou en service à compétence nationale :

7. Directeur ou directeur adjoint de l'établissement ;
8. Directeur ou son adjoint d'une direction du siège, d'une direction technique, sectorielle ou territoriale, rattachée au directeur général de l'établissement ;
9. Directeur ou directeur adjoint de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ou de l'École nationale des techniciens de l'Équipement (ENTE) ou d'un établissement de l'École nationale des techniciens de l'Équipement (ENTE) ;
10. Directeur d'un CVRH ;
11. Directeur d'un laboratoire régional au sein d'une direction territoriale du CEREMA ;

Liste générique des postes donnant accès à l'emploi de CAEDAD après sélection

1/ En administration centrale :

12. Chef du bureau des cabinets des ministres ou conseiller auprès d'un ministre ;
13. Chef d'une mission, ou d'un département à enjeux particuliers ;
14. Chargé de mission au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
15. Délégué territorial ou chargé de mission d'inspection à la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
16. Chef de bureau, chef de département ou d'une structure équivalente ;
17. Adjoint à un chef de département ou à un chef de mission, à enjeux particuliers ;
18. Chef d'un pôle ou d'une cellule, auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur ;
19. Chargé de mission, chef de projet ou conseiller, auprès d'un directeur, d'un chef de service, ou d'un sous-directeur ;
20. Secrétaire de comité interministériel ou international ;
21. Secrétaire de section au Conseil général, de l'environnement et du développement durable ;
22. Membre d'une mission d'inspection au Conseil général, de l'environnement et du développement durable ;
23. Chargé de mission au sein d'une mission nationale ;
24. Enquêteur au sein d'un bureau enquête accidents (BEA) ;

2/ En service déconcentré :

25. Chef d'un service au sein d'une :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- direction interdépartementale des routes ;
- direction interrégionale de la mer ;
- direction d'un service déconcentré d'outre-mer ;
- direction départementale interministérielle ;

26. Adjoint au chef d'un service au sein d'une :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- direction interdépartementale des routes ;
- direction interrégionale de la mer ;
- direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France ;

27. Chef d'une division à enjeux particuliers au sein d'un service d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou d'une direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France ;

28. Chef d'une unité territoriale à enjeux particuliers au sein d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

29. Chargé de mission ou directeur de projet à enjeux particuliers, rattaché auprès du directeur ;

3/ En établissement public ou en service à compétence nationale :

30. Directeur délégué, chef d'un département, ou d'un service ou d'une structure équivalente, à enjeux particuliers directement rattaché à une direction du siège, ou une direction technique, sectorielle ou territoriale placée sous l'autorité du directeur général, dans un établissements public de plus de 200 agents à la date d'entrée en fonction ;

31. Directeur d'un laboratoire régional au sein d'une direction territoriale du CEREMA ;

32. Secrétaire général de l'école nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ou de l'école nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;

33. Directeur des études ou directeur de la recherche de l'école nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ou de l'école nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;

34. Directeur, directeur adjoint, directeur technique, directeur délégué, chef de département ou chef de service, adjoint à un chef de département ou à un chef de service, chef d'une division, adjoint à un chef d'une division à enjeux particuliers, chef de bureau à enjeux particuliers, chargé de mission ou chef de projet auprès d'un directeur d'une direction du siège, ou une direction technique, sectorielle ou territoriale placée sous l'autorité du directeur général ;

35. Chef d'unité fonctionnelle membre du comité de direction, chargé de mission ou de projet auprès du directeur d'une école ;

36. Directeur adjoint d'un CVRH ;

4/ Sans distinction d'affectation :

37. Expert technique ou scientifique de notoriété nationale ou internationale ou chercheur senior, reconnu par une instance d'évaluation.

Liste générique des postes donnant accès à l'échelon spécial de CAEDAD

1/ En administration centrale :

- 38. Chargé de sous-direction, ou d'une structure équivalente ;
- 39. Adjoint à un chef de service, à un sous-directeur, ou à un chargé de sous-direction ;
- 40. Chef d'une mission, ou d'un département ;
- 41. Chargé de mission d'encadrement supérieur ;
- 42. Chargé de mission au Conseil général de l'environnement et du développement durable exerçant des missions d'inspection ;
- 43. Chargé de mission, chef de projet, conseiller de haut niveau auprès d'un directeur ou d'un chef de service ;
- 44. Chef du bureau des cabinets des ministres ou conseiller auprès d'un ministre ;
- 45. Délégué territorial d'une délégation à enjeux particuliers, ou chargé de mission d'inspection à enjeux spécifiques à la mission interministérielle d'inspection du logement social ;

2/ En service déconcentré :

- 46. Directeur, directeur adjoint, adjoint au directeur ou équivalent ;
- 47. Chef d'un service au sein d'une :
 - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France ;
 - direction interdépartementale des routes ;
 - direction interrégionale de la mer ;
 - direction départementale interministérielle importante ;
- 48. Chargé de mission ou directeur de projet à enjeux particuliers, rattaché auprès du directeur ;

3/ En établissement public ou en service à compétence nationale :

- 49. Directeur d'un CVRH ;
- 50. Directeur ou son adjoint d'une direction du siège, d'une direction technique, sectorielle ou territoriale, rattachée au directeur général de l'établissement ;
- 51. Directeur ou directeur adjoint de l'établissement ;
- 52. Chef d'un département, ou d'un service ou d'une structure équivalente, à enjeux particuliers directement rattaché à une direction du siège, ou une direction technique, sectorielle ou territoriale placée sous l'autorité du directeur général, dans un établissements public de plus de 200 agents à la date d'entrée en fonction ;

4/ Sans distinction d'affectation :

- 53. Expert de notoriété nationale ou internationale, reconnu par une instance d'évaluation.